NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/1982/3
24 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1982
13 avril-7 mai 1982
Point de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la troisième étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits qui y sont reconnus. Tous les rapports doivent être présentés au Secrétaire général, qui en communique le texte pour examen au Conseil économique et social, conformément aux dispositions du Pacte. Le Secrétaire général communique également aux institutions spécialisées le texte des rapports, ou des parties voulues de ceux-ci, émanant des Etats parties au Pacte qui sont également membres de ces institutions spécialisées, dans la mesure où les rapports se réfèrent à des questions relevant de la compétence des institutions telle qu'elle est définie par leurs actes constitutifs.

2. Aux termes de l'article 17 du Pacte, les Etats parties au Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme établi par le Conseil économique et social. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues par le Pacte. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

3. Comme le prévoit l'article 17 du Pacte, le Conseil économique et social a établi, par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteront par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

Digitized by UNOG Library

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15.

4. Par la même résolution, le Conseil a invité les Etats parties à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme mentionné ci-dessus, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Le Conseil a décidé que les rapports relatifs aux droits compris dans la première étape du programme devraient être présentés le 1er septembre 1977 au plus tard et les rapports relatifs aux étapes ultérieures à des intervalles de deux ans à compter de cette date (c'est-à-dire le 1er septembre 1979 au plus tard pour les articles 10 à 12 et le 1er septembre 1981 au plus tard pour les articles 13 à 15). Il a également décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, serait constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devraient lui être soumis, afin de l'aider à les examiner.

5. Par sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil a notamment décidé que le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte serait composé de quinze de ses membres qui sont également des Etats parties au Pacte : trois membres du Groupe des Etats d'Afrique, trois membres du Groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du Groupe des Etats d'Asie, trois membres du Groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Il a également invité le Président du Conseil, après qu'il aura dûment consulté les groupes régionaux, à nommer les membres du Groupe de travail conformément à ces dispositions.

6. A la 3ème séance plénière, le 6 février 1981, le Président a nommé les Etats Membres suivants membres du Groupe de travail de session : Allemagne, République fédérale d', Barbade, Bulgarie, Equateur, Espagne, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Nicaragua, Norvège, République démocratique allemande, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Le Groupe de travail de session a tenu sa session de 1981 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 avril au 1er mai 1981. Il a poursuivi son examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil et a examiné les rapports concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte. Il a également examiné la question de la révision de sa composition, de son organisation et de ses arrangements administratifs et a présenté un rapport sur ses activités au Conseil économique et social à la première session ordinaire de 1981 (E/1981/64).

/...

Digitized by UNOG Library

7. Conformément à ses méthodes de travail, approuvées par la résolution du Conseil 1979/43 du 11 mai 1979 et ultérieurement revues par la décision du Conseil 1981/158 du 8 mai 1981, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels se réunit une fois par an pour une période de trois semaines, une semaine avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil économique et social, et examine les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte, normalement dans l'ordre où ils sont reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats ayant présenté un rapport sont autorisés à assister aux séances du Groupe de travail au cours desquelles les rapports de ces Etats sont examinés pour faire des déclarations s'y rapportant et répondre aux questions qui peuvent leur être posées par les membres du Groupe de travail.

8. Conformément au programme établi par le Conseil dans la résolution 1988 (LX), les rapports au titre de la troisième étape (art. 13 à 15) devaient être remis le 1er septembre 1981 au plus tard par les 69 Etats parties suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

9. Par une note verbale datée du 25 mars 1981, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties susmentionnés sur les dispositions des articles 16 et 17 du Pacte, ainsi que sur les dispositions pertinentes de la résolution 1988 (LX) du Conseil. Il a communiqué aux Etats parties les directives générales pour les rapports relatifs aux articles 13 à 15 du Pacte, qu'il a établies en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, et les a priés de présenter leurs rapports au titre de la troisième étape du programme le 1er septembre 1981 au plus tard, pour communication au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982. Le texte des directives générales établies par le Secrétaire général pour les rapports relatifs à la troisième étape du programme est reproduit dans l'annexe au présent document.

10. Le texte des rapports des Etats parties au titre de la troisième étape du programme (droits faisant l'objet des articles 13 à 15) sera publié dans des additifs au présent document.

/...

Digitized by UNOG Library

Annexe

DIRECTIVES GENERALES POUR LES RAPPORTS PORTANT SUR LES ARTICLES 13 A 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Document établi en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

I. PRINCIPES A SUIVRE POUR LA PRESENTATION DES RAPPORTS PORTANT SUR TOUS LES DROITS RECONNUS DANS LES ARTICLES 13 A 15 DU PACTE

A. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme établi dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, les gouvernements des Etats parties au Pacte sont invités à présenter, pour le 1er septembre 1981, un rapport sur les droits visés dans la troisième partie, aux articles 13 à 15 du Pacte. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, les gouvernements sont invités à faire rapport sur "les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus [dans ces articles]" et à faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues [dans ces articles]".

B. Il est suggéré que dans la troisième série de rapports, les gouvernements décrivent les conditions de base existant dans leurs pays ainsi que les programmes fondamentaux et les établissements ayant un rapport avec les droits visés aux articles 13 à 15 et indiquent les faits nouveaux concernant ces conditions, programmes et établissements intervenus depuis l'entrée en vigueur du Pacte, c'est-à-dire le 3 janvier 1976.

C. Lorsque des renseignements pertinents ont été déjà fournis à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée - par exemple dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme, établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, ou dans des rapports présentés dans le cadre des instruments pertinents de l'Unesco - il ne sera pas nécessaire de les reproduire et il suffira de s'y référer de manière précise, de préférence en indiquant les documents pertinents.

D. Il serait souhaitable de joindre copie des principaux textes (lois, règlements, accords collectifs et décisions judiciaires) mentionnés dans les rapports.

E. En vertu du paragraphe 2 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, les Etats parties sont priés, lorsqu'ils prépareront leurs rapports sur les droits visés aux articles 13 à 15, de prêter attention aux questions traitées dans les première et deuxième parties (articles premier à 5) du Pacte, à savoir :

1) Le droit pour tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, reconnu à l'article premier du Pacte;

/...

Digitized by UNOG Library

2) Les mesures prises pour garantir que les droits énoncés aux articles 13 à 15 seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (par. 2 de l'article 2);

3) Dans quelle mesure les droits reconnus aux articles 13 à 15 sont garantis à des non-ressortissants;

4) Les mesures prises en application de l'article 3 du Pacte pour assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits énumérés aux articles 13 à 15;

5) Les limitations qui peuvent avoir été imposées à l'exercice des droits visés aux articles 13 à 15, les raisons de celles-ci et les garanties contre les abus à cet égard, avec copie des lois, règlements et décisions judiciaires pertinents (art. 4 et 5).

II. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs, décisions judiciaires et autres dispositions) concernant le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects énumérés à l'article 13.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3) De développer l'enseignement des droits de l'homme;

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre;

5) De favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux;

6) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

C. <u>Droit à l'enseignement primaire</u>

1) Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun à recevoir un enseignement primaire obligatoire et gratuit, y compris les dispositions spéciales concernant des groupes spécifiques tels que les jeunes filles,

/...

Digitized by UNOG Library

les enfants des groupes à faibles revenus, les enfants des zones rurales, les enfants handicapés physiques ou mentaux, les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et ceux qui appartiennent aux secteurs indigènes de la population;

2) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire;

3) Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit;

4) Facteurs et difficultés empêchant de réaliser pleinement ce droit et progrès accomplis.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes et à le rendre accessible à tous;

2) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous;

3) Plans et dispositions juridiques adoptés ou proposés pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous, en indiquant les problèmes rencontrés;

4) Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Mesures générales et spécifiques prises pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun;

2) Mesures pratiques prises pour fournir une assistance financière et autre aux élèves de l'enseignement supérieur, y compris les mesures visant à instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur;

3) Facteurs et difficultés s'opposant aux efforts déployés pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, y compris notamment les problèmes de discrimination.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures générales et spécifiques prises pour encourager ou intensifier l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, par exemple programmes détaillés d'alphabétisation des adultes;

/...

Digitized by UNOG Library

2) Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de ce droit, notamment renseignements sur des groupes spécifiques et défavorisés, en particulier dans les zones rurales, pour lesquels des mesures appropriées ne sont pas encore pleinement appliquées;

3) Données statistiques montrant l'évolution de la jouissance du droit à l'éducation de base.

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à favoriser le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;

2) Plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire - par exemple, financement, construction d'écoles et fourniture de matériel pédagogique;

3) Données statistiques et autres données comparatives concernant le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;

4) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à établir un système adéquat de bourses pour tous les types d'enseignement;

2) Mesures prises ou proposées, y compris les programmes d'action visant à surmonter des obstacles comme la discrimination sous toutes ses formes ou la pauvreté;

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) et autres types d'arrangements visant à améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant;

2) Mesures adoptées dans les secteurs public et privé, notamment celles concernant les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale, les possibilités de carrière et l'éducation continue du personnel enseignant;

3) Mesure dans laquelle les enseignants et leurs organisations peuvent participer à la formulation des plans d'enseignement, tant à l'échelon national qu'au niveau de l'établissement scolaire dans lequel ils sont employés, ainsi qu'à la préparation des programmes et du matériel pédagogique;

4) Facteurs et difficultés empêchant l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant.

/...

Digitized by UNOG Library

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à encourager le droit des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics;

2) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

3) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le respect de ce droit, notamment possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle;

4) Facteurs et difficultés empêchant la pleine réalisation de ce droit.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs visant à empêcher qu'il soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte;

2) Mesures pratiques visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté.

III. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et autres décisions) visant à assurer dans la métropole ou dans d'autres territoires placés sous la juridiction de l'Etat qui présente le rapport, le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire;

2) Détails du plan d'action, mesures générales et spécifiques et étapes fixées conformément à l'article 14 pour réaliser progressivement le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous;

3) Facteurs et difficultés liés à l'application de ce principe.

/...

Digitized by UNOG Library

IV. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) ayant trait au droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris ceux qui visent à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture;

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) Renseignements sur les fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle, y compris des renseignements sur l'appui apporté par le public à l'initiative privée;

b) Description de l'infrastructure institutionnelle mise en place pour appliquer les mesures visant à promouvoir la participation de tous à la culture - centres de la culture, musées, bibliothèques, théâtres et cinémas;

c) Politique globale et mesures spécifiques visant à promouvoir l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions;

d) Description des mesures et programmes visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel;

e) Description du rôle des moyens d'information et des moyens de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle;

f) Politique globale et mesures spécifiques pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine culturel de l'humanité;

g) Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités, et restrictions ou limitations éventuellement imposées à cette liberté;

h) Renseignements sur l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique;

i) Autres mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture.

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

/...

Digitized by UNOG Library

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) intéressant la promotion du droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris des progrès visant à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science;

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet;

3) Indication des mesures prises pour promouvoir la diffusion des renseignements sur le progrès scientifique;

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à la liberté individuelle, à la vie privée, et droits analogues;

5) Toutes restrictions imposées à l'exercice de ce droit, avec détail des dispositions juridiques prescrivant ces restrictions.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et autres et décisions judiciaires) concernant le droit pour chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de l'oeuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il ou elle est l'auteur;

2) Renseignements sur les mesures concrètes visant à faire appliquer pleinement ce droit, y compris la mise en place des conditions nécessaires aux activités scientifiques, littéraires et artistiques et la protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle résultant de ces activités;

3) Difficultés faisant obstacle à la réalisation de ce droit.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à maintenir, développer et diffuser la science et la culture au niveau constitutionnel, dans le cadre du système d'enseignement national et par les moyens de communication;

2) Renseignements concernant toutes les autres mesures pratiques prises pour assurer ce maintien, ce développement et cette diffusion.

/...

Digitized by UNOG Library

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs) et autres dispositions visant à faire respecter le droit de chacun à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices;

2) Renseignements sur les mesures visant à faire respecter ce droit, notamment création de toutes les conditions et de tous les moyens nécessaires à la recherche scientifique et aux activités créatrices;

3) Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'opinions et d'expériences entre hommes de science, écrivains, créateurs, artistes et autres individus créateurs ainsi que leurs institutions respectives;

4) Mesures prises pour venir en aide aux sociétés savantes, aux académies des sciences, aux associations professionnelles, aux syndicats de travailleurs et autres organisations et établissements s'occupant de la recherche scientifique et des activités créatrices;

5) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à encourager et à développer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture;

2) Renseignements sur les mesures prises pour que :

a) Tous les Etats concernés utilisent au maximum les facilités dont ils disposent du fait de leur adhésion à des conventions, accords et autres instruments régionaux et internationaux dans les domaines scientifiques et culturels;

b) Les savants, les écrivains, les artistes et autres personnes se livrant à la recherche scientifique ou des activités créatrices, participent aux conférences, séminaires, colloques, etc., scientifiques et culturels internationaux.

3) Facteurs et difficultés entravant le développement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture.

Digitized by UNOG Library